



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 02/IC/380

autorisant la société ATOFINA MONT à augmenter sa
capacité de production de compost issu de sous-produit de
l'unité Lactame et à étendre les surfaces d'épandage
correspondantes

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

REF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél : 05.59.98.25.42
MVD/BM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'Environnement et les décrets pris pour son application ;

VU le dossier annexé à la demande formulée le 29 mars 2001 par la Société ATOFINA en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de fabrication du compost issu de sous-produits de son unité LACTAME à MONT et d'étendre les surfaces d'épandage correspondantes sur des terrains situés sur les communes de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, LACQ-AUDEJOS, MASLACQ, BERENX, DIUSSE, CASTETPUGON, MONCLA et CONCHEZ-de-BEARN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/IC/229 du 23 mai 2001 réglementant les activités de l'usine de MONT d'ATOFINA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/IC/384 du 14 décembre 1998 autorisant ATOFINA à fabriquer et épandre du compost issus de sous-produits de fabrication du LACTAME ;

VU l'arrêté n° 01/IC/364 du 24 août 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et collectivités territoriales consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date des 13 juillet 2001 et 28 juin 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène le 25 juillet 2002

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte pour cette extension des prescriptions particulières relatives à la traçabilité et au contrôle de la fabrication et de l'épandage du compost sur de nouvelles parcelles ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société ATOFINA est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant en annexes du présent arrêté, à augmenter la capacité de fabrication de son installation de traitement de sous-produits de fabrication par compostage au sein de son usine de MONT, pour valorisation par épandage agricole sur le territoire des communes suivantes :

- ✓ARANCE,
- ✓ARGAGNON,
- ✓AUDEJOS,
- ✓BERENX,
- ✓CASTETPUGON,
- ✓CONCHEZ-de-BEARN,
- ✓DIUSSE,
- ✓GOUZE,
- ✓LACQ,
- ✓LENDRESSE,
- ✓MASLACQ,
- ✓MONT.

Article 2 :

Les installations sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les installations doivent être implantées et exploitées conformément:

- aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 29 mars 2001, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement (fixées à ce jour par l'arrêté préfectoral n° 01/IC/229 du 23 mai 2001) ;
- aux prescriptions particulières du présent arrêté figurant en :
 - annexe 2, applicables à l'installation de fabrication de compost,
 - annexe 3, applicables à l'épandage du compost
 - annexe 4 relatives à la description du plan d'épandage.

Les activités soumises au régime de la déclaration doivent être conformes aux arrêtés-types qui leur sont applicables.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 5 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°98/IC/384 du 14 décembre 1998 sont annulées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Contrôles et analyses (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet, au service chargé de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de son installation qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 9 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 11 : Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

Article 12 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, LACQ-AUDEJOS, MASLACQ, BERENX, DIUSSE, CASTETPUGON et CONCHEZ-de-BEARN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Maires de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, LACQ-AUDEJOS,
MASLACQ, BERENX, DIUSSE, CASTETPUGON et CONCHEZ-de-BEARN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,
L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur de la Société ATOFINA,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Le Directeur régional de l'environnement,
- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.
- M. le Maire de MONCLA, pour information.

Fait à PAU, le 12 AOÛT 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ZABULON

ATOFINA MONT

Production de compost issu de sous-produit de l'unité Lactame
et surfaces d'épandage correspondantes

Tableau de classement annexé à

l'arrêté préfectoral n° 02/IC/319 du **12 AOUT 2002**

Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
Traitement de déchets en provenance d'Installations Classées (compostage et valorisation par épandage* de sous-produits issus de la fabrication du Lactame)	600 tonnes/an de goudrons sulfuriques bruts et 600 tonnes/an de boues physico-chimiques brutes	167 C	Autorisation

* les zones d'épandages sont situées sur les communes de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, LACQ-AUDEJOS, MASLACQ, BERENX, DIUSSE, CASTETPUGON et CONCHEZ-de-BEARN.

ATOFINA MONT

Production de compost issu de sous-produit de l'unité Lactame
et surfaces d'épandage correspondantes

Prescriptions techniques applicables à l'installation de fabrication de compost
à partir de sous-produits de fabrication de l'unité Lactame

annexées à l'arrêté préfectoral n° 02/IC33 du 1.2. AOUT 2002

Article 1 : Descriptions des installations

- 1.1. Les goudrons sulfuriques et les boues physico-chimiques de l'usine de MONT doivent être :
- soit transformés en compost conformément aux dispositions de la présente annexe,
 - soit considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.
- 1.2. Les installations sont constituées d'un bassin de stockage des boues physico-chimiques, de 8 à 16 bassins dans lesquels sont confectionnés les andains, et d'une zone de stockage du compost avant épandage.
- 1.3. Les andains sont constitués des produits suivants :
- . goudrons sulfuriques issus de l'écémage des cuves de décantation des effluents sulfuriques issus de l'unité LACTAME,
 - . boues physico-chimiques issues de la neutralisation des eaux usées industrielles de l'établissement,
 - . chaux,
 - . terre végétale,
 - . paille,
 - . INIPOLE SP ou tout adjuvant ayant une fonction équivalente.

Article 2 : Aménagement des bassins et des zones de stockage

- 2.1. Le traitement des goudrons sulfuriques et des boues physico-chimiques en vue d'obtenir du compost ainsi que le stockage préalable des boues physico-chimiques doivent être réalisés dans des bassins d'accueil étanches notamment aux hydrocarbures et aux effluents acides.

2.2. Les lixiviats issus de ces bassins doivent être collectés et évacués, en vue de leur traitement, vers la station d'épuration des effluents aqueux de l'usine.

Deux fosses de collecte de 3000 litres chacune sont reliées par des drains aux bassins d'accueil.

Les bassins et leurs évacuations doivent être suffisamment dimensionnés pour éviter tout débordement des lixiviats, en toutes circonstances.

2.3. Avant enlèvement pour épandage, le compost peut être entreposé à même le sol dans l'enceinte de l'établissement sous réserve d'assurer sa protection contre la pluie ; dans le cas contraire, les lixiviats devront être collectés et évacués, en vue de leur traitement, vers la station d'épuration des effluents aqueux de l'usine.

Article 3 : Apport des principaux composants

3.1. L'apport des goudrons sulfuriques et des boues physico-chimiques doit être effectué à l'aide de bennes conçues et conduites de manière à éviter tout risque de perte de produit durant le transport.

3.2. Toute manipulation de produit doit être effectuée sans qu'il puisse en résulter un quelconque renversement en dehors des bassins.

3.3. Les opérations de chargement de goudrons sulfuriques dans les bennes de transport doivent être effectuées sur une aire étanche drainant les éventuelles égouttures vers le réseau des eaux usées industrielles de l'usine.

3.4. Ces opérations doivent être menées de façon à :

- ne pas endommager les cuves de stockage d'acide sulfurique,
- ne pas projeter d'acide sulfurique sur les cuves, leurs supports, les installations voisines et les véhicules de transport.

3.5. L'exploitant définit un mode opératoire visant à garantir la sécurité des personnes, en particulier celle des opérateurs, et la protection des installations précitées.

3.6. La paille doit être approvisionnée au fur et à mesure des besoins.

Article 4 : Surveillance de la nappe phréatique

4.1. Six piézomètres implantés à l'intérieur de l'usine permettent de surveiller la qualité de la nappe phréatique en amont et en aval des bassins précités et de l'aire de stockage des boues physico-chimiques.

4.2. Les paramètres suivis trimestriellement sont la hauteur d'eau, le pH, la température, les concentrations en toluène, chloroforme et solvane.

4.3. Les résultats des contrôles doivent être adressés à l'Inspection des Installations classées.

4.4. Toute dérive constatée d'un des paramètres surveillés susceptible d'être liée à la fabrication du compost doit être immédiatement portée à la connaissance de l'Inspection des Installations classées. Elle doit en outre donner lieu immédiatement à la recherche des causes et à la mise en place des remèdes appropriés.

Article 5 : Suivi analytique de la dégradation bactérienne

5.1. Suivi de la dégradation bactérienne

5.1.1. Un premier prélèvement d'échantillons doit être réalisé sur chaque andain dès la fin du conditionnement.

Ce prélèvement doit être effectué à la tarière sur différentes profondeurs afin de constituer un échantillon moyen.

L'analyse des échantillons moyens ainsi constitués doit être réalisée par un organisme compétent.

5.1.2. Ces prélèvements et analyses doivent être renouvelés au moins à trois reprises pour chaque andain durant les 9 mois de compostage, et ce dans les mêmes conditions que prévues au point 5.1.1 ci-dessus.

5.1.3. Les analyses prescrites aux points 5.1.1 et 5.1.2 ci-dessus doivent porter au moins sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- matières sèches,
- pH.

En fin de compostage, les teneurs résiduelles en Lactame 12 doivent également être analysées.

5.2. Contrôles complémentaires

5.2.1. Le bon développement des micro-organismes doit être contrôlé par des mesures régulières :

- du rH (mesure au moins bi-mensuelle),
- la température,
- et de la flore aérobie (comptage des colonies bactériennes).

5.2.2. Lorsque le rH mesuré est inférieur ou égal à 13, un malaxage de l'andain concerné doit être rapidement réalisé en vue de son aération.

5.3. Contrôles en fin de maturation du compost

5.3.1. A la fin de sa maturation, le compost doit être analysé de manière à déterminer sa valeur agronomique, son écotoxicité et sa teneur en éléments-traces et en composés-traces organiques.

5.3.2. Les analyses prescrites au paragraphe précédent doivent porter sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 6 ci-après.

Néanmoins, les PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène peuvent ne pas être analysés si leur absence dans les goudrons sulfuriques et les boues physico-chimiques peut être démontrée.

5.3.3. L'épandage du compost est interdit en cas de dépassement du seuil autorisé pour l'un quelconque des critères analysés.

Dans ce cas, l'andain doit être soit conservé jusqu'à maturation suffisante du compost pour respecter les valeurs prescrites, soit, en cas d'échec, considéré comme un déchet et éliminé dans une installation autorisée à cet effet.

Article 6 : Seuils en éléments-traces et composés-traces organiques

Les teneurs en éléments-traces et en composés-traces organiques du compost ne doivent pas dépasser les seuils suivants :

Paramètres	Valeur limite dans le compost (mg/kg de matières sèches)
Cadmium	15(*)
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000
Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
Fluoranthène	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	1,5

(*) 10 mg/kg à compter du 1^{er} janvier 2004

Article 7 : Plan d'opération interne

Le Plan d'Opération Interne (POI) de l'usine doit être actualisé pour prendre en compte l'implantation des installations de fabrication de compost et diffusé aux entités concernées.

ATOFINA MONT

Production de compost issu de sous-produit de l'unité Lactame
et surfaces d'épandage correspondantes

Prescriptions techniques applicables à l'épandage du compost fabriqué
à partir de sous-produits de fabrication de l'unité Lactame

annexées à l'arrêté préfectoral n° 02/IC/33 du 1.2. AOUT 2002

Article 1 : Zones d'épandage

- 1.1. L'épandage du compost fabriqué à partir des sous-produits de fabrication de l'établissement est autorisé sur les zones d'épandages, situées sur les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, figurant sur le plan en annexe 4. Elles représentent une superficie totale de **665** hectares de terres, réceptrices du compost sous réserve des dispositions ci-après.
- 1.2. Une convention entre ATOFINA et chaque exploitant agricole concerné doit fixer les modalités d'accès à l'usine, de transport du compost, d'épandage et de suivi agronomique de l'épandage et analytique des eaux souterraines et indiquer les numéros de parcelles sur lesquelles l'épandage de compost sera opéré.

La surface d'épandage résultante, correspondant à la surface cumulée des parties de parcelles susceptibles de recevoir le compost pour lesquelles les agriculteurs concernés sont signataires de la convention, doit être au moins égale à 200 hectares.
- 1.3. Toute parcelle faisant l'objet d'un refus notifié de son propriétaire vis-à-vis de l'utilisation du compost est retirée du plan d'épandage.
- 1.4. Toute modification notable apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance du Préfet.
- 1.5. L'épandage est interdit :
 - ✓ à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m si le compost est odorant ;

- ✓ à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau ;
- ✓ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- ✓ sur les terrains à forte pente ;
- ✓ pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- ✓ à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- ✓ à moins de 500 m des sites d'aquaculture ;
- ✓ dans les zones inondables.

Article 2 : Caractéristiques du compost

2.1. Les flux maximaux cumulés en éléments-traces et en composés-traces organiques apportés par le compost ne doivent pas dépasser les seuils suivants :

Paramètres	Flux maximum cumulé, apporté par le compost en 10 ans
Cadmium	0,015 g/m ²
Chrome	1,5 g/m ²
Cuivre	1,5 g/m ²
Mercure	0,015 g/m ²
Nickel	0,3 g/m ²
Plomb	1,5 g/m ²
Sélénium	0,15 g/m ²
Zinc	4,5 g/m ²
Chrome + cuivre + nickel + zinc	6 g/m ²
Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1,2 mg/m ²
Fluoranthène	6 mg/m ²
Benzo(b)fluoranthène	4 mg/m ²
Benzo(a)pyrène	2 mg/m ²

Néanmoins, les PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène peuvent ne pas être analysés si leur absence dans les goudrons sulfuriques et les boues physico-chimiques peut être démontrée.

2.2. Le compost ne doit pas être épandu sur les sols dont les teneurs en un ou plusieurs éléments-traces excèdent les valeurs suivantes en milligrammes par kilogramme de terre sèche :

Paramètre	en mg/kg
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1

Nickel	50
Plomb	100
Sélénium	10
Zinc	300

2.3. Le compost ne doit pas être épandu sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

Eléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par le compost sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

2.4. De par sa nature, le compost doit être épandu à l'aide d'un épandeur à hérisson ou tout autre matériel présentant une garantie équivalente de bonne répartition sur la surface à amender.

Article 3 : Doses et fréquences d'apport de compost

3.1. Pour un assolement triennal, l'apport de compost doit être limité à 10 tonnes de matières sèches par hectare à chaque année d'épandage.

3.2. Les teneurs en fertilisants du compost doivent être suivies par ATOFINA de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage doivent tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur les prairies, ou sur les prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses) ;
- aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses.

Article 4 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est établi, tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte notamment les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes de compost épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

Article 5 : Suivi agronomique

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités de compost, de fertilisants et de métaux lourds épandus par parcelle ou groupe de parcelles doivent être dressés annuellement et adressés à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Contrôles de la qualité des eaux souterraines

- 6.1. Un suivi analytique des sols doit être effectué sur les parcelles de référence identifiées lors de l'étude pédologique initiale comme représentatives des différentes natures de sols rencontrées dans le périmètre d'épandage. Ce suivi doit consister en l'analyse des teneurs en métaux lourds sur des échantillons représentatifs des sols et à leur comparaison avec les valeurs limites prévues par la norme NF U 44.041.
- 6.2. La fréquence des prélèvements et analyses doit être fixée par ATOFINA en fonction de celle des épandages.
- 6.3. Toute augmentation significative des teneurs mesurées sur une parcelle représentative doit être immédiatement signalée à l'inspection des installations classées ; dans ce cas, tout épandage doit être immédiatement suspendu.
- 6.4. Tout dépassement constaté d'une valeur limite prévue par la norme précitée doit donner lieu à l'information immédiate de l'inspection des installations classées et à l'arrêt immédiat de tout épandage sur l'ensemble du périmètre d'épandage.

ATOFINA MONT

Production de compost issu de sous-produit de l'unité Lactame
et surfaces d'épandage correspondantes

Description du plan d'épandage

annexé à l'arrêté préfectoral n° 02/IC/340 du 12 AOUT 2002

NB : les parcelles de la commune de MONCLA (soit une superficie de 8,46 ha) sont retirées du plan d'épandage, ainsi que celles situées au lieu dit LABUZET sur la commune de BERENX.









